

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi relatif à la concession d'un chemin de fer de la vallée de la Dendre, d'Ath vers Termonde et Gand.

(Voir les Nos 381 et 418 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé, sous les réserves indiquées ci-après, à accorder à M. Georges-Robert d'Harcourt, de Londres (représentant les Directeurs du canal de Jemmapes à Alost) et MM. Guillaume Hoorickx et Henri Carolus, ces deux derniers agissant tant pour eux que pour leurs compagnies, la concession d'un chemin de fer de la vallée de la Dendre, d'Ath vers Termonde et Gand, aux conditions posées dans la convention et dans le cahier des charges du 14 avril 1843.

1^o La disposition suivante est substituée à l'art. 3 de la Convention :

« ART. 3. Si les premiers contractants voulaient user de la faculté qui leur » est laissée par l'art. 47 du cahier des charges, de former une société en nom » collectif ou anonyme, avec émission d'actions, ces actions ne pourront être » émises en Belgique par souscription ouverte au public, ni être cotés aux bour- » ses d'Anvers et de Bruxelles, qu'après l'entier achèvement du chemin de fer. »

2^o Le § 1^{er} de l'art. 4 du cahier des charges est modifié comme suit :

« ART. 1^{er}. Le chemin de fer prendra son origine à la station d'Ath, et tou- » chera les villes de Lessines, Grammont, Ninove et Alost. Il sera statué par » arrêté royal sur les raccordements de la route concédée, avec les railways » exploités par l'État. »

3^o. L'article 10 du cahier des charges est modifié de la manière suivante :

« ART. 10. Les travaux de la route et de ses dépendances seront achevés, au » plus tard, endéans les trois années, à compter du jour indiqué par l'art. 3, de » façon qu'à l'expiration de ce délai, le chemin de fer puisse être exploité par » locomotives, d'une manière complète et régulière sur toute son étendue. »

4^o Le mot *approuvés* est substitué à celui *homologués* dans l'art. 29 du cahier des charges.

5°. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 50 du cahier des charges :

« S'il arrivait qu'un chemin de fer à construire par l'État ou une société dût
» suivre une partie du tracé de la ligne qui fait l'objet de la présente conces-
» sion, cette partie du tracé pourra être déclarée commune aux deux lignes,
» et dans ce cas les concessionnaires devraient livrer passage aux convois dési-
» gnés par le Gouvernement, moyennant une indemnité à fixer de gré à gré
» ou à dire d'experts. »

6° Les quatre articles suivants sont ajoutés au cahier des charges, à la suite de l'art. 50.

« ART. 51. Il sera loisible à qui que ce soit, d'établir le long du chemin de fer et
» sur un point à son choix, des magasins ou abordages, avec des machines, en-
» gins ou attirails propres à faciliter le chargement et le déchargement des
» waggons, à condition d'établir en dehors du chemin de fer une ou plusieurs
» voies latérales, afin que les waggons en chargement ou déchargement ne
» puissent ni entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer
» ou les embranchements. »

« ART. 52. Il sera également permis à qui que ce soit, d'établir des embran-
» chements aboutissant au chemin de fer et qui ne soient de nature à faire
» l'objet d'une concession par voie de péages. »

« ART. 53. Il ne pourra toutefois être fait usage des facultés accordées par
» les deux articles précédents qu'avec l'autorisation du Gouvernement. »

« ART. 54. Les concessionnaires ne pourront, en aucun temps, mettre obsta-
» cle à ces embranchements, ni à ceux qui seraient établis en vertu de l'art. 48.
» L'établissement de ces embranchements ne pourra motiver de leur part
» aucune demande d'indemnités, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la
» circulation, ni aucuns frais particuliers tombant à leur charge.

« Les concessionnaires s'engagent à n'apporter aucune entrave à la libre
» exploitation de ces embranchements et à adopter, à leur égard, des mesures
» analogues à celles qui seront consacrées par les conventions à intervenir pour
» régler les conditions de la circulation du matériel de l'État et de la compa-
» gnie, sur les lignes respectives. »

7° L'article suivant est ajouté à la suite de l'art. 57 (devenu art. 61) du cahier des charges :

« ART. 62. Le Gouvernement pourra prescrire l'emploi de waggons couverts. »

Bruxelles, le 8 mai 1845.

Les Secrétaires,
(Signés) *BARON DE MAN D'ATTENRODE,*
DE RENESSE.

Le Président de la Chambre
des Représentants.
(Signé) *D'HOFFSCHMIDT.*